



**Arrêté Préfectoral complémentaire du 04 SEP. 2020**

**relatif à l'exploitation par la société BOUYER LEROUX  
d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sable  
sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT**

**MODIFICATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15794 du 20 juin 2005 autorisant la Société IMERYS TC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT aux lieux-dits "Peynet" et "Pichourlet" ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT aux lieux-dits "Peynet" et "Pichourlet" en lieu et place de la Société IMERYS TC ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant au profit de la société BOUYER LEROUX du 14 mars 2018 ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société BOUYER LEROUX le 11 juin 2020 et complétée le 14 août 2020, concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière dite de « Peynet » sur la commune de GIRONDE SUR DROPT ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT en date du 14 août 2020 ;

**VU** les courriels du 24, 25 et 31 août 2020 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société BOUYER LEROUX ;

**VU** les observations sur ce projet par la société BOUYER LEROUX en date du 25 et du 28 août 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société BOUYER LEROUX modifie les conditions d'exploitation de la carrière uniquement dans la durée d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié pour la prise en compte de ce changement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé, 6 l'Etablère à LA SEGUINIÈRE (49280), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sable sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT, aux lieux-dits « Peynet » et « Pichourlet », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

**2.1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié relatives au phasage et à la durée d'exploitation, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté du 20 juin 2005. L'exploitation s'effectue en quatre phases d'une durée de 5 ans chacune :

- Superficie décapée phase 1 : 28 000 m<sup>2</sup>
- Superficie décapée phase 2 : 10 000 m<sup>2</sup>
- Superficie décapée phase 3 : 15 000 m<sup>2</sup>
- Superficie décapée phase 4 : 9 600 m<sup>2</sup>

**2.2 - Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié relatives au montant des garanties financières, sont modifiées par les dispositions suivantes :**

Le montant des garanties financières pour la 4<sup>e</sup> phase est fixé comme suit, avec l'indice TP 01 en vigueur : 228 511 euros.

L'indice TP01 pour mai 2020 (JO du 23 août 2020) est égal à 108,7.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la 4<sup>e</sup> phase, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent cette période.

## ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GIRONDE SUR DROPT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le 04 SEP. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Préfet délégué

Christophe NOEL ou PAYRAT

